



## COMMUNICATION DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL

**C 17/2014**

Vevey, le 24 juillet 2014

### **Modification du "Règlement d'application du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable"**

---

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable existe depuis 2008 et a permis d'octroyer de nombreuses subventions pour des projets qui, sans le soutien communal, n'auraient pas vu le jour.

Pour mémoire, le Fonds est alimenté par une taxe affectée de 0,2 ct/kWh d'électricité facturé sur le territoire communal, ce qui représente une somme annuelle d'environ CHF 195'000.—.

Les critères d'attribution des subventions sont définis dans un règlement d'application, daté du 12 mars 2009. Ce règlement a subi une première modification en date du 18 mars 2010, une deuxième en date du 28 avril 2011 et une troisième en date du 14 mars 2013. L'objectif de ces modifications a été d'étendre les possibilités de subventionnement pour permettre la réalisation d'un plus grand nombre de projets.

Afin d'augmenter encore les possibilités de subventions pour des projets favorisant l'énergie et le développement durable et sur proposition de l'Office du développement durable, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 24 juillet 2014, d'apporter plusieurs modifications dans le "Règlement d'application du Fonds", afin de mieux exploiter cette contribution affectée.

Les mesures proposées permettront de promouvoir l'efficacité énergétique et de financer des projets communaux, privés, ou associatifs en faveur des énergies renouvelables et de la mobilité durable.

#### **MESURES PROPOSEES**

1. Les abonnements de transports publics sont subventionnés pour les jeunes veveysans de 15 à 25 ans (hors scolarité obligatoire), à hauteur de 15% des coûts et au maximum, pour un montant de CHF 190.— par an et par personne. Le montant maximum de la subvention est de CHF 75'000.— par année. La subvention est soumise à des conditions particulières mentionnées dans le « Formulaire de demande » de subvention mis à disposition par l'Agenda 21 (action dans MOBILITES DURABLES).
2. Les cellules photovoltaïques sont subventionnées à hauteur de CHF 900.— par kWc installé, pour un montant maximum de CHF 15'000.— par bâtiment. Le montant est cumulable avec d'autres subventions (Canton, Swissgrid, etc.). Les nouvelles constructions ne sont pas éligibles. La subvention est réduite de 10% pour des capteurs solaires

fabriqués hors pays membres de l'AELE et de l'Union Européenne (action dans CELLULES PHOTOVOLTAIQUES).

3. Le raccordement à un chauffage à distance renouvelable (au minimum 80% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique) est subventionné à hauteur de 10% de la taxe de raccordement et au maximum pour un montant de CHF 5'000.— par bâtiment. La subvention est valable pour les bâtiments existants comme pour les bâtiments à construire (nouveau chapitre RACCORDEMENT A UN CHAUFFAGE A DISTANCE RENOUELABLE).
4. Les appareils ménagers efficients (cuisinière, réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle de classe A++ ou A+++ ) sont subventionnés à hauteur de CHF 200.— par type d'appareil et par ménage/entreprise/commerce. L'achat de l'appareil doit être au minimum de CHF 800.— et effectué dans un magasin veveysan. Le montant maximum de la subvention est de 10'000.— par an (action dans EFFICACITE ENERGETIQUE).
5. Les projets de développement durable portés par des associations à but non lucratif basées à Vevey, ayant un impact sur le territoire communal, sont subventionnés à hauteur de 50% des coûts, pour un montant maximum de CHF 10'000.— par projet. Le montant maximum de la subvention est de CHF 50'000.— par année (action dans DEVELOPPEMENT DURABLE).

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 21 août 2014.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire



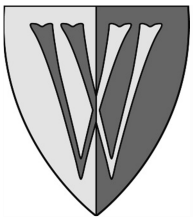
Laurent Ballif Grégoire Halter

Annexe : "Règlement d'application du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable" corrigé au 24 juillet 2014



# **Règlement d'application du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable**

**du 12 mars 2009**





Règlement d'application du «Fonds communal pour l'énergie et le développement durable»

Complément au règlement communal du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable du 22 mai 2008

Approuvé par la Municipalité le 12 mars 2009

Entrée en vigueur le 12 mars 2009

---

Modifications: 18 mars 2010  
28 avril 2011  
7 mars 2013  
24 juillet 2014

Etat au 24 juillet 2014

## **Règlement d'application du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »**

### **Art 1. – Bénéficiaires**

Les mesures d'encouragement définies par le règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable », du 22 mai 2008, sont destinées à toutes les personnes morales et physiques pour des projets situés sur le territoire communal veveysan. Les bâtiments communaux situés en dehors du territoire communal peuvent également être subventionnés.

### **Art. 2 – Conditions générales pour l'octroi des aides financières**

Toutes les demandes doivent être faites au moyen du formulaire communal établi à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

La date de l'accusé de réception de la commune déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande. Celui-ci sera rappelé dans toute correspondance.

L'attribution d'un numéro de dossier ne donne pas droit automatiquement à une aide financière. La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

Les travaux ne peuvent pas débuter avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Il est cependant recommandé d'attendre la décision de la Municipalité avant d'entreprendre tous travaux. En effet, dans le cas où le projet ne serait pas conforme aux conditions générales, la demande serait refusée sans qu'il soit possible de corriger le projet.

Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudières, etc.) est livré sur place.

### **Art. 3 – Types de travaux exclus**

Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ainsi que les travaux d'isolation et de remplacement de fenêtres ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.

### **Art. 4 – Conditions de subventionnement**

Sous réserve des disponibilités du fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "CONDITIONS POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES COMMUNALES".

#### **Art. 4 a – Délégations de compétence**

Il est du ressort de la Municipalité d'octroyer des subventions jusqu'à un montant maximum de CHF 50'000.—.

Les dépenses conduisant à un prélèvement de plus CHF 50'000.— sur le Fonds communal pour l'énergie et le développement durable doivent faire l'objet d'un préavis au Conseil communal.

#### **Art. 5 – Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide**

Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête, ainsi que de ses annexes. Ils doivent également répondre aux critères suivants :

- a) être conformes aux conditions de l'article 2 ;
- b) indiquer clairement les résultats attendus ;
- c) permettre un contrôle du résultat obtenu.

Les documents sont à transmettre par écrit.

#### **Art. 6 – Durée de l'aide**

L'aide accordée est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité.

Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

#### **Art. 7 – Contrôle des travaux**

La Municipalité désigne une personne déléguée pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou une partie de l'aide promise.

#### **Art. 8 – Décompte final**

Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

L'aide sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision municipale mentionnée à l'art. 2, al. 4. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée peut être adaptée pro rata.

#### **Art. 9 – Versement de la subvention**

L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 30 jours suivant la présentation du décompte final, et pour autant que les conditions de l'art. 8 soient remplies.

#### **Art. 10 – Aliénation d'un bâtiment**

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

#### **Art. 11 – Restitution des subventions**

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou détournées de leur but.

**Art. 12 – Autorité de décision**

Les décisions d'accord de subvention et de restitution suivent les règles usuelles en la matière.

**Art. 13 – Entrée en vigueur**

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par la Municipalité, le 12 mars 2009.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire



Laurent Ballin

Grégoire Halter



# CONDITIONS POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES COMMUNALES

Annexe au Règlement d'application du "Fonds communal pour l'énergie et le développement durable"

## CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
<b> Tubes sous vide (minimum 3 m<sup>2</sup>)</b> <= 6 m <sup>2</sup> : CHF 3'200.— > 6 m <sup>2</sup> : CHF 500.—/m <sup>2</sup> <b> Sélectifs vitrés (minimum 4 m<sup>2</sup>)</b> <= 8 m <sup>2</sup> : CHF 3'200.— > 8 m <sup>2</sup> : CHF 400.—/m <sup>2</sup> <b> Sélectifs non vitrés (minimum 7 m<sup>2</sup>)</b> <= 15 m <sup>2</sup> : CHF 3'200.— > 15 m <sup>2</sup> : CHF 200.—/m <sup>2</sup>	Les subventions sont égales à celles des "bâtiments existants" dans les cas où : a) L'eau chaude sanitaire est produite par une installation de chauffage à bois. b) L'installation solaire participe au chauffage et que la surface des capteurs est supérieure à 8% de la SRE* pour l' <b>habitat individuel</b> 6% de la SRE* pour l' <b>habitat collectif</b>	1) Capteurs neufs, testés et homologués par l'institut für Solartechnik (SFP) à Rapperswil ou l'Office fédéral de l'énergie. 2) Un comptage de chaleur est obligatoire sauf pour ECS habitat individuel. 3) Pas de chauffage de piscine. 4) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision. 5) Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.—.

Remplacement de capteurs existants : 50% des montants alloués ci-dessus. Max. CHF 7'500.—

## CELLULES PHOTOVOLTAIQUES

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
CHF 900.—/kWc installé.	Les bâtiments à construire ne sont pas éligibles à la subvention.	1) Le montant est cumulable avec d'autres subventions (Canton, Swissgrid, etc.). 2) La subvention est réduite de 10% pour les capteurs solaires fabriqués hors pays membres de l'AELE et de l'UE. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.—.

## BATIMENTS SATISFAISANT AUX EXIGENCES DU LABEL MINERGIE

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
<b>Habitat individuel</b> Minergie : CHF 3'000.— Minergie P : CHF 6'000.— <b>Habitat collectif</b> Minergie : CHF 10.—/m <sup>2</sup> SRE Minergie P : CHF 25.—/m <sup>2</sup> SRE <b>Autres</b> Minergie : CHF 10.—/m <sup>2</sup> SRE Minergie P : CHF 20.—/m <sup>2</sup> SRE	<b>Habitat individuel</b> Minergie : CHF 3'000.— Minergie P : CHF 6'000.— <b>Habitat collectif</b> Minergie : CHF 10.—/m <sup>2</sup> SRE Minergie P : CHF 25.—/m <sup>2</sup> SRE <b>Autres</b> Minergie : CHF 10.—/m <sup>2</sup> SRE Minergie P : CHF 20.—/m <sup>2</sup> SRE	1) Paiement sous réserve de l'obtention du label Minergie ou Minergie P. 2) Compteurs obligatoires permettant de déterminer la consommation énergétique sauf pour ECS habitat individuel. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 30'000.— pour Minergie P et de CHF 20'000.— pour Minergie.

## CHAUFFAGE AU BOIS

BATIMENTS EXISTANTS	BATIMENTS A CONSTRUIRE	CONDITIONS PARTICULIERES
<b>Chaudière &lt;= 20 kW</b> Forfait : CHF 2'000.— <b>Chaudière de 20 kW à 70 kW</b> Forfait : CHF 4'000.— <b>Chaudière &gt; 70 kW</b> CHF 60.—/kW	<b>Chaudière &lt;= 20 kW</b> Forfait : CHF 2'000.— <b>Chaudière de 20 kW à 70 kW</b> Forfait : CHF 4'000.— <b>Chaudière &gt; 70 kW</b> CHF 60.—/kW	1) Chaudières bicom bustibles exclues. 2) Chaudières neuves homologuées par Energie-Bois Suisse. 3) Uniquement chauffages centraux avec réseau de distribution de chaleur (les poêles sont exclus). 4) Pour les bâtiments neufs, le bâtiment doit être conforme au label Minergie. 5) Mise en service dans les 24 mois au maximum après la décision. 6) Le montant maximum de la subvention est de CHF 15'000.— (avec filtre) et de CHF 9'000.— (sans filtre).
Les montants ci-dessus sont à corriger en fonction de la présence ou non d'un filtre à particules. Les facteurs de correction sont : sans filtre à particules : 60% du montant avec filtre à particules : 100% du montant		
Remplacement d'une chaudière bois ou bicom bustible : 50% du montant ci-dessus. sans filtre à particules : Maximum CHF 4'500.— avec filtre à particules : Maximum CHF 7'500.—		

\* SRE = Surface de référence énergétique ou surface chauffée brute du bâtiment



REPLACEMENT DE CHAUFFAGES ELECTRIQUES DIRECTS	
BATIMENTS EXISTANTS	CONDITIONS PARTICULIERES
Forfait : CHF 4'000.—	1) La centrale de chauffe doit fonctionner entièrement avec une énergie renouvelable. 2) Les pompes à chaleur doivent être alimentées par du courant vert "Naturemade star". 3) L'utilisation d'une pompe à chaleur réversible fournissant des prestations de refroidissement en été ne donne pas droit à une subvention. 4) La puissance maximale subventionnée est de 70 W/m <sup>2</sup> de surface brute chauffée. 5) Mise en service dans les 12 mois au maximum après la décision.
RACCORDEMENT A UN CHAUFFAGE A DISTANCE RENOUELABLE	
ACTIONS	CONDITIONS PARTICULIERES
10% de la taxe de raccordement	1) Le mix énergétique de la centrale de chauffe doit être au minimum de 80% à base d'énergie renouvelable. 2) Valable pour les bâtiments existants comme pour les bâtiments à construire. 3) Le montant maximum est de CHF 5'000.— par bâtiment.
EFFICACITE ENERGETIQUE	
ACTIONS	CONDITIONS PARTICULIERES
<b>Bilans énergétiques pour les bâtiments, études d'optimisation pour les installations techniques et pour l'éclairage public</b> 70% des coûts	1) Les mandataires doivent être reconnus par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économies d'énergies. 2) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 4'000.— par étude et/ou par site.
<b>Cours de formation continue pour concierges ou responsables techniques du bâtiment</b> 50% des coûts	1) Les cours doivent être organisés par des associations ou institutions reconnues dans le domaine des économies d'énergies. 2) Un seul cours par personne. 3) Le montant maximum de la subvention est de : CHF 250.-/pers. et au maximum de CHF 2'500.-/an/entreprise.
<b>Cours de formation à la conduite économique des véhicules</b> 50% des coûts	1) Cette mesure n'est applicable qu'aux collectivités, sociétés et entreprises locales. 2) Un seul cours par personne. 3) Le montant maximum de la subvention est de : CHF 250.—/personne et au maximum de CHF 2'500.—/an/entreprise.
<b>Actions/publications/manifestations destinées à promouvoir les énergies renouvelables et la gestion efficace de l'énergie et de l'eau</b> 100% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à l'administration communale.
<b>Promotion des appareils ménagers efficaces</b> Forfait : CHF 200.—	1) Valable uniquement pour les cuisinières, réfrigérateurs, congélateurs, lave-linges, sèche-linges et lave-vaisselles. 2) Les appareils doivent être de classe A++ ou A+++. 3) Un seul type d'appareil par ménage/entreprise/commerce. 4) L'achat de l'appareil doit être au minimum de CHF 800.— et effectué dans un magasin veveysan. 5) Le montant maximum de la subvention est de CHF 10'000.00.—/année.
MOBILITES DURABLES	
ACTIONS	CONDITIONS PARTICULIERES
<b>Achat de scooter et de vélo électrique</b> Scooter = 20% du coût Vélo électrique = 10% du coût	1) Achat d'un véhicule neuf, auprès d'un concessionnaire vaudois agréé. 2) Un seul véhicule par foyer et par entreprise, domiciliés à Vevey. 3) La subvention n'est valable que pour des véhicules agréés NewRide. 4) Le montant maximum de la subvention est de CHF 1'000.— pour les scooters et de CHF 300.— pour les vélos électriques.
<b>Mesures incitatives/soutien financier permettant le développement des mobilités durables</b> 100% des coûts	1) Cette mesure est réservée à l'administration communale ou à un public-cible défini et validé par le Conseil communal. 2) Le subventionnement est limité à des actions situées sur le territoire communal. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 50'000.—/année.

<b>Soutien financier pour les abonnements de transports publics</b> 15% des coûts	1) Cette mesure est réservée aux veveysans de 15 à 25 ans (hors scolarité obligatoire). 2) Le montant maximum par personne est de CHF 190.—/année. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 75'000.—/année. 4) La subvention est soumise à des conditions particulières mentionnées dans le « Formulaire de demande » de subvention mis à disposition par l'Agenda 21.
<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	
<b>ACTIONS</b>	<b>CONDITIONS PARTICULIERES</b>
<b>Actions/publications/manifestations pour le développement durable</b> 100% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à l'administration communale. 2) Le montant maximum de la subvention est de CHF 30'000.—/année.
<b>Soutien financier pour des projets de développement durable portés par des associations à but non lucratif veveysannes</b> 50% des coûts	1) Cette mesure est exclusivement réservée à des associations à but non lucratif basées à Vevey. 2) Le projet doit avoir un impact sur la commune de Vevey. 3) La subvention est de CHF 10'000.— maximum par projet. 4) Le montant maximum de la subvention est de CHF 50'000.—/année.
<b>Plan de mobilité d'entreprises</b> 30% des coûts	1) Cette mesure n'est applicable qu'aux collectivités, sociétés et entreprises locales. 2) Une seule étude subventionnée. 3) Le montant maximum de la subvention est de CHF 5'000.—.
<b>CUMUL DES SUBVENTIONS</b>	
1) Les subventions communales sont cumulables entre elles et avec celles de la Confédération et du Canton. 2) Le montant maximum des subventions communales est de CHF 50'000.— par bâtiment, excepté pour des projets de l'administration communale.	

Pour télécharger les demandes de subventions communales, ainsi que pour toute information relative aux subventionnements octroyés par la Confédération ou le canton de Vaud, vous pouvez vous référer aux différents liens internet ci-dessous.

Subventions communales :

<http://www.vevey.ch/N6871/fonds-energies-et-developpement-durable.html>

Subventions cantonales :

<http://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions/domaines/>

Subventions de la Confédération :

<http://www.swissgrid.ch/swissgrid/fr/home.html>

Le programme bâtiments :

<http://www.dasgebaeudeprogramm.ch/index.php/fr>